

ARRETE TEMPORAIRE 010-2019
portant autorisation de mise en place d'un échafaudage au 390 rue du château

LE MAIRE DE VESANCY,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

CONSIDERANT les demande du 06/06/2019 et du 18/06/19 de l'entreprise GENTET de Gex chargée de la réfection de la toiture du bâtiment situé au 390, rue du Château, pour le compte de M HOULLEMARE

CONSIDERANT que la dite entreprise doit mettre en place un échafaudage sur le domaine public de la commune à partir du 24 juin 2019 pour quatre semaines.

ARRETE

ARTICLE 1

Au droit du bâtiment situé au 390 rue du château, l'entreprise GENTET est autorisée à mettre en place un échafaudage sur le domaine public de la commune, pour réaliser les travaux de réfection toiture, à partir de **24 juin 2019 jusqu'au 20 juillet 2019.**

ARTICLE 2 – Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise GENTET devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le pétitionnaire devra prendre toutes les dispositions réglementaires (signalisation, éclairage protection contre les chutes de matériaux etc...) pour éviter les accidents engageant sa responsabilité notamment la signalisation qui devra rester visible de jour comme de nuit.

L'échafaudage et tout l'espace chantier devront être équipés d'un dispositif de protection vis-à-vis des utilisateurs du domaine public.

L'entreprise GENTET devra installer de part et d'autre du chantier un panneau indiquant la nature des travaux et un panneau travailleur (Ak5)

L'emplacement occupé sera protégé pour éviter la pénétration des matériaux polluants (ciment, peinture, hydrocarbure etc...).

Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra enlever tout le matériel de chantier et tous les dépôts de matériaux, laisser les lieux occupés dans un état de propreté optimale et éventuellement réparer les dommages causés à la voie et ses dépendances.

ARTICLE 3

Pour éviter tout incident, il est vivement recommandé aux habitants et usagers de la zone concernée par la proximité des travaux de respecter les zones délimitées par l'entreprise GENTET et de ne pas y accéder.

ARTICLE 4 - Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté sera notifié à l'entreprise GENTET de Gex et adressée à :- Monsieur le responsable de la police municipale de Divonne les bains
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de GEX
chargés chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

VESANCY, le 18 juin 2019.
Le Maire,
Pierre HOTELLIER

